



CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE

Pour l'acte de création de société
LUBUMBASHI 27/01/2001

ENTRE

LE NOTAIRE
KASONGO KILELA KAKONDO

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

L'ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI

**POUR LE TRAITEMENT DES REJETS
DE MUTOSHI**

JANVIER 2001

N° 457/10264/SG/GC/2001

CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé " **GECAMINES** ", en sigle " **GCM** ", entreprise publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social à Lubumbashi, B.P. 450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **KITANGU MAZEMBA**, Administrateur-Directeur Général, et Monsieur **Jean-Louis NKULU KITSHUNKU**, Administrateur-Directeur Général Adjoint, ci-après dénommée " **GECAMINES** " d'une part ;

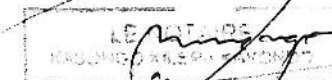
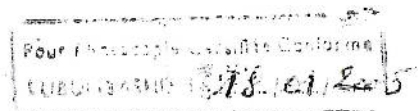
ET

L'ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI en abrégé " **EMIKO** ". ayant son siège social avenue Munguzi n° 5, B. P. 923 Lubumbashi en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **José DE MOURA**, Administrateur-Gérant, ci-après dénommée « **EMIKO** » d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement " les Parties " ou individuellement " Partie "

ATTENDU QUE :

- A. GECAMINES est le seul et l'exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents au Bien qui inclut notamment les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles, situés dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;
- B. GECAMINES souhaite s'associer à des partenaires pour procéder en commun à la prospection, au développement, à la production et à l'exploitation du Bien ;
- C. EMIKO souhaite être partenaire de GECAMINES pour réaliser en commun le Projet ;
- D. EMIKO déclare disposer des fonds nécessaires pour conduire les opérations d'exploitation des rejets et de traitement métallurgique, en association avec GECAMINES ;
- E. EMIKO est prête à investir dans l'exploitation des rejets de Mutoshi, du transport des rejets et du traitement de ceux-ci.
- F. GECAMINES et EMIKO ont signé le 25 janvier 2001 un protocole d'Accord Préliminaire de création d'une Société Privée à Responsabilité Limitée sprl, et que par sa lettre n° 0060/Cab.Mines/01/2001 du 26-01-200, le Vice-Ministre des Mines a autorisé la création de ladite société.



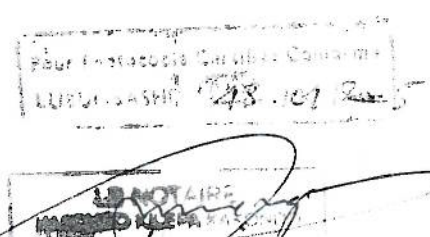
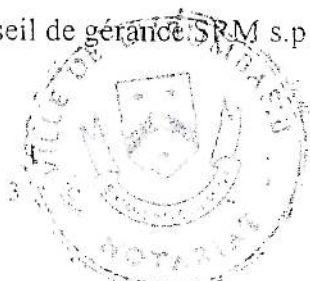
IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. : DEFINITIONS.

1.1. Définitions

Dans le présent Contrat, en ce compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule auront respectivement la signification ci-après :

- (1) « Avances » signifient tout fonds quelconque avancé à la société dénommée "Société de Traitement des Rejets de Mutoshi", en abrégé "SRM s.p.r.l." ou aux tierces personnes pour compte de SRM s.p.r.l. par EMIKO ou ses Affiliés en vertu du présent Contrat, en ce compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, Dépenses d'Investissement et d'Exploitation, et aux paiements des Redevances de Gestion et des Frais de Commercialisation, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par SRM s.p.r.l. avec des tiers.
- (2) « Associés » signifient EMIKO et GECAMINES, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectivement autorisés.
- (3) « Bien » signifie les rejets de Mutoshi contenant du cuivre et d'autres métaux valorisables à exploiter conformément au plan qui sera en annexe A. Ces rejets contiennent du cuivre et toutes autres substances minérales valorisables de la concession susvisée située dans la Province du Katanga, République Démocratique du Congo, ainsi que n'importe quelles améliorations qui pourraient exister sur le Bien. Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur ces améliorations, GECAMINES s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour SRM s.p.r.l.
- (4) « Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par SRM s.p.r.l. relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférent.
- (5) « Charges » signifient toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourue de quelque manière que ce soit.
- (6) « Contrat » signifie le présent Contrat de création de SRM s.p.r.l à conclure entre la GECAMINES et EMIKO y compris ses annexes.
- (7) « Conditions Concurrentielles » et « Agissant dans des conditions concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des tiers autres que des Sociétés Affiliées, et « Conditions non Concurrentielles » et « Agissant dans des Conditions non Concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.
- (8) « Conseil de gérance » signifie le Conseil de gérance SRM s.p.r.l.



- (9) « Convention Minière » signifie la Convention Minière conclue entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'une part, et GECAMINES d'autre part.
- (10) « Date d'Entrée en Vigueur » signifie la date à laquelle la dernière des conditions définies au présent Contrat sera remplie.
- (11) « Date d'Option » signifie la date à laquelle EMIKO notifie à GECAMINES sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité.
- (12) « Dépenses en Capital » signifient toutes les dépenses en capital au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposées par et/ou pour compte de SRM s.p.r.l, y compris les dépenses relatives à l'Etude de Faisabilité.
- (13) « Données » signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien en possession ou sous contrôle et direction de GECAMINES.
- (14) « Date de Début d'Exploitation » signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies : (1) les essais de mise en service des installations du Projet tels que spécifiés dans les Etudes de Faisabilité auront été effectués avec succès et (2) le premier lot de produits commerciaux sortant de ces installations aura été exporté pour une vente commerciale. Sont exclus : les sondages des dépôts à rejets, les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation d'une usine pilote, l'exportation des produits y obtenus, les opérations réalisées pendant la période de développement initial d'une usine et l'exportation des échantillons pour analyse ou essais.
- (15) « Développement » signifie toute préparation en vue de la reprise des rejets et de la récupération des métaux et substances valorisables contenues y compris la réhabilitation de deux lignes de la laverie de Mutoshi et l'installation d'un four électrique, ou toutes autres améliorations destinées aux opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (16) « Dépenses » signifient toutes les dépenses généralement quelconques faites par SRM sprl en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses des Prospections, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation.
- (17) « Dépenses de Prospection » signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute espèce et de toute nature exposées ou supportées en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la Date d'Entrée en Vigueur y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de Prospection en surface ou en souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes les Etudes de Faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.



Pour E. Mucopia Kalembo Kalembo
LUSUBASHI, le 26/10/2015

LE NOTAIRE
KASONGO KALEBA KALEMBO

(18) « Etude de Faisabilité » signifie les études effectuées par SRM sprl et financées par EMIKO, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette étude de faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en production commerciale du Bien de la manière normalement requise par les institutions internationales pour décider de l'apport en capital de EMIKO et de la mise en place par EMIKO du complément au capital nécessaire pour le développement du Projet. Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :

- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en Production
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
- (iii) la procédure proposée pour le développement, les opérations et le transport ;
- (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
- (v) la qualité des produits finaux à élaborer qui seront des cathodes de cuivre de Grade A (L.M.E.) et des cathodes de cobalt dégazées sous vide, ou tous produits intermédiaires ou autres pour lesquels un marché pourra être trouvé ;
- (vi) la nature et l'importance des Installations dont l'acquisition est proposée, lesquelles peuvent inclure des installations de concentration si la taille, l'étendue et la localisation des gisements le justifie : auquel cas, l'étude comprendra également une conception préliminaire de ces installations de concentration ;
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses ;
- (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaire et leurs coûts ;
- (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production Commerciale ;
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices.
- (xi) Les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation.
- (xii) Des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
- (xiii) Les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, période de remboursement du financement et une prévision économique de la durée de la vie du Projet.
- (xiv) La recherche des sources de financement sur le marché international.



Pour l'attribution des permis d'exploitation
LUSURUASHO 2015

LE NOTAIRE
KILEBA KAZINDI



(19) « Exercice Social » signifie l'année calendrier. Le premier exercice social ira de la Date de Constitution de SRM s.p.r.l. au 31 décembre de la même année

(20) « Exploitation Minière » signifie les travaux miniers d'extraction, production, traitement, de transport interne, de manutention de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres de traitements des produits et d'aménagement des sites d'exploitation.

(21) « SRM s.p.r.l. » signifie la Société Privée à Responsabilité Limitée qui sera créée par GECAMINES et EMIKO.

(22) « Force Majeure » a la signification décrite à l'article 16 du présent Contrat.

(23) « Frais d'Exploitation » signifie tout frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis exposés par ou pour compte de SRM s.p.r.l. après la Date d'Option, à l'exclusion de :

- (i) toutes les Dépenses de Prospection exposées par ou au nom de SRM s.p.r.l. après la Date d'Option ;
- (ii) toutes les Dépenses en Capital ;
- (iii) tous les amortissements et réductions de valeur de SRM s.p.r.l. au sens des Principes Comptables Généralement Admis, exposés ou pris en compte après la Date d'Option ;
- (iv) tous les impôts sur les revenus de SRM s.p.r.l. supportés après la Date d'Option ;
- (v) les frais de commercialisation ;
- (vi) les intérêts payés à EMIKO et/ou à ses Sociétés Affiliés sur les avances consenties en vertu du présent Contrat.

(24) « Gérants » signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées Gérants de SRM s.p.r.l. conformément aux Statuts.

(25) « Gouvernement » signifie le gouvernement de la République Démocratique du Congo.

(26) « Installations » signifie tous les rejets de Mutoshi et le four installé, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.

(27) « Jour Ouvrable » signifie une journée autre que Samedi, Dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.

(28) « Obligations » signifient toutes dettes, demandes, Parts, procédures, griefs, requêtes, devoir et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause.

(29) « Opérations » signifient la Prospection, le Développement et l'Exploitation du Bien et la Commercialisation du produit.

(30) « Produits » signifient les produits finis provenant de l'Exploitation.

LE NOTAIRE
CASONGU KILIFI KENYA



- (31) « Production commerciale » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements minier et métallurgique effectués à des fins d'essais dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (32) « Prospection » signifie toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des rejets.
- (33) « Principes Comptables Généralement admis » signifient les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- (34) « Parties » signifient les parties au présent Contrat. SRM s.p.r.l. ratifiera le présent Contrat.
- (35) « Personne » signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique ou gouvernement, ou tout organisme ou subdivision politique du gouvernement.
- (36) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillé des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Directeur Général et approuvée par le Conseil de Gérance de SRM s.p.r.l.
- (37) « Projet » signifie l'ensemble des activités d'exploitation, de gestion et de conception visant à la mise en valeur du Bien, la Prospection, le Développement et l'Exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que la commercialisation des Produits en résultant.
- (38) « Parts » signifient les 1000 Parts intégralement libérées, représentant le capital de SRM s.p.r.l.
- (39) « Régime Fiscal et Douanier et Autres Garanties » signifie le Régime Fiscal et Douanier et Autres Avantages Spécifiques applicables au Projet SRM s.p.r.l.
- (40) « Sociétés Affiliées » signifient toute Société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute Société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une Société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un Associé.
Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une Société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette Société ou entité.
- (41) « Statuts » signifient les Statuts de SRM s.p.r.l.
- (42) « Taux de Références » signifient le taux d'intérêt LIBOR à un an.

1.2. Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

(Handwritten signatures and initials)



Pour information
LUSUMASHI 28/01/2015

LE NOTAIRE
KASONGORÉ
KASONGORÉ

(b) les Associés décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat auquel cas les dispositions de l'article 6.4. s'appliquent.

Les Parties conviennent de se réunir tous les trois ans pour examiner l'opportunité de poursuivre la collaboration définie dans le présent contrat.

6.2. Résiliation anticipée par EMIKO

EMIKO peut mettre fin au présent Contrat moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à GECAMINES et à SRM s.p.r.l. Dans ce cas et pour donner plein effet à cette résiliation, EMIKO cédera sans contrepartie ses Parts à GECAMINES et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées au Conseil de Gérance. En outre, toutes les Avances quelconques consenties à cette date et dues à EMIKO et/ou à ses Sociétés Affiliées par SRM s.p.r.l seront considérées comme acquises à SRM s.p.r.l. La dette de SRM s.p.r.l à l'égard de EMIKO et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée et l'Etude de Faisabilité (en l'état où elle se trouvera à ce moment) demeurera la propriété de SRM s.p.r.l. A dater de l'envoi du susdit préavis, EMIKO sera libérée de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses, de participer à toute augmentation de capital. EMIKO restera seule responsable de tous ces engagements avec les tiers. Toute prime déjà payée par EMIKO à GECAMINES sera définitivement acquise à celle-ci.

6.3. Résiliation anticipée par GECAMINES

En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent contrat ou du non-respect des délais prévus à l'article 5 du présent Contrat par EMIKO, GECAMINES mettra EMIKO en demeure de s'exécuter dans un délai de 30 jours. A l'expiration du délai de mise en demeure non suivi d'effet, GECAMINES sera libérée de toutes ses obligations et EMIKO restera seule responsable de tous ses engagements avec les tiers. La dette de SRM s.p.r.l. à l'égard de EMIKO et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée.

6.4. Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de SRM s.p.r.l, les dispositions des statuts de SRM s.p.r.l concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

6.5. Inexécution par la GECAMINES

En cas d'inexécution non vénielle d'une disposition du présent Contrat par GECAMINES, EMIKO pourra suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, en ce compris, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de financer l'Etude de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les détails convenus pour l'exécution de ces obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. En outre, si GECAMINES n'a pas remédié à cette inexécution dans les trente jours de la mise en demeure lui adressée par lettre recommandée par EMIKO, celle-ci pourra conformément à la procédure de règlement des différends prévus à l'articles 15. postuler la résiliation du présent Contrat.



Par le présent Contrat, GECAMINES cédera ses droits sur le Bien à SRM s.p.r.l. GECAMINES et EMIKO souscriront respectivement 45 % et 55 % des Parts dans le capital de SRM s.p.r.l.

En contrepartie des Accords conclus et de la cession des droits sur le Bien à SRM s.p.r.l. telle que stipulé dans le présent Contrat, EMIKO fera l'apport en capital convenu dans les Statuts de SRM s.p.r.l. En plus, EMIKO avancera ou fera en sorte que soient avancés, à SRM s.p.r.l. les fonds complémentaires nécessaires pour mettre le Bien en Production Commerciale, aux conditions prévues au présent Contrat.

ARTICLE 3. : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de GECAMINES :

- (a) dès la signature du présent Contrat, GECAMINES cédera à SRM s.p.r.l. et sans limitation, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au Bien se trouvant en sa possession ou sous le contrôle et la direction de GECAMINES les "Données" en vue d'effectuer l'Etude de Faisabilité ;
- (b) dès la création de SRM s.p.r.l, GECAMINES cédera à SRM s.p.r.l, en contrepartie de l'engagement de EMIKO, tous les droits et titres généralement quelconques relatifs à l'intégralité du Bien ;
- (c) immédiatement après la cession des droits et titres visés au point 3.1.(b) ci-dessus, GECAMINES s'engage à obtenir conformément à la législation minière congolaise l'approbation de ladite cession par le Ministre des Mines.

3.2. Obligations de EMIKO :

- (a) dès l'Entrée en Vigueur du présent contrat, financer l'Etude de Faisabilité ;
- (b) financer l'installation et l'équipement des fours de traitement conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité ;
- (c) financer la réhabilitation de deux lignes de la laverie de Mutoshi, dès la signature du présent contrat ;
- (d) financer la reprise des rejets pour compte de SRM s.p.r.l.

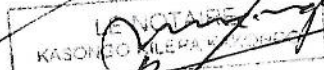
3.3. Obligations de SRM s.p.r.l :

- (a) effectuer l'Etude de Faisabilité et communiquer les résultats de cette étude aux parties ;
- (b) reprendre les rejets et les traiter dans le four installé à Mutoshi conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité et sous réserve de la recevabilité desdites recommandations par les deux parties ;
- (c) se conformer aux normes techniques de reprise des rejets.

ARTICLE 4. : L'ETUDE DE FAISABILITE.

4.1. Intérêts

Sous réserve de la résiliation anticipée du présent Contrat par EMIKO conformément aux articles du présent Contrat, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, EMIKO ou ses Sociétés Affiliées avanceront des fonds afin de faire face aux Dépenses de Prospection destinées à identifier des rejets qui seront concernés par le présent Contrat. et de faire



toutes les autres dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que la GECAMINES, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à SRM s.p.r.l pour faire face aux dépenses.

4.2. Remise de l'Etude de Faisabilité.

SRM s.p.r.l fera en sorte que l'Etude de Faisabilité soit remise aux deux parties dans un délai de neuf mois à compter de la date de sa création.

ARTICLE 5. : FINANCEMENT.

5.1. Financement.

A compter de la date à laquelle l'Etude de Faisabilité sera remise aux deux parties, EMIKO disposera d'un délai de 6 mois pour mettre en place, au nom et pour compte de SRM s.p.r.l, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'Etude de Faisabilité. Durant cette période de 6 mois SRM s.p.r.l informera les deux parties de sa décision de mettre les rejets en production commerciale. La réhabilitation de deux lignes de la laverie de Mutoshi et l'installation d'un four devront commencer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai de 6 mois.

Les avances effectuées à titre de prêt par EMIKO et/ou ses Sociétés Affiliées représenteront 30 % au moins du financement de la première phase du projet.

GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner son avis sur celles-ci, le cas échéant. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement conformément à l'article 5.2.

5.2. Coopération dans le financement.

GECAMINES sera informée de ce que EMIKO ou SRM s.p.r.l auront l'intention de se procurer en partie le financement nécessaire pour mettre le Bien en production commerciale auprès d'agences et de banques internationales et EMIKO confirme sa capacité à le faire.

GECAMINES accepte de coopérer pleinement avec EMIKO et SRM s.p.r.l. pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tout document et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contacter un tel financement, toutefois sans engagement financier de sa part.

ARTICLE 6. : DUREE DU CONTRAT ET RECOURS.

6.1. Durée

Sauf s'il y est mis fin conformément à une quelconque disposition du présent article, le présent Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) le Bien ne soit plus exploitable ou

ARTICLE 7 : STIPULATIONS, DÉCLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Stipulations, Déclarations et Garanties des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

(a) Constitution.

Il est une Société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; il est organisé et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.

(b) Pouvoir et Compétence.

Il a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

(c) Autorisations.

Il a obtenu toutes les autorisations sociales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat ; cette signature, cette remise et cette exécution : (1) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'Associés ou de Gérants, ni aucun accord, stipulation, Contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) Signature Autorisée.

Le présent Contrat a été valablement signé et remis par lui et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

7.2. Stipulations, Déclarations et Garanties de GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente à EMIKO :

(a) Titulaire.

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, des titres et participations dans et sur le Bien. GECAMINES a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur le Bien à SRM s.p.r.l conformément aux termes du présent Contrat quittes et libres de toutes charges généralement quelconques. GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de GECAMINES dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de SRM s.p.r.l à procéder aux Opérations.



POUR ENREGISTRER
L'OBJET DE LA PRESENTE
12/10/2013

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KANGONDO

Aucune personne autre que GECAMINES n'a de droit ou de titre sur le Bien et aucune personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est conformément au présent Contrat.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien.

Tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. La prospection, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de GECAMINES concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et opérations sont conformes à toutes les lois, ordonnances ou décisions rendues par toute agence gouvernementale ou quasi gouvernementale, tout ministère ou organisme départemental, administratif ou réglementaire.

(d) Ordres de Travaux.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce quelles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

(e) Taxes.

Toutes taxes, cotisations, droits, redevances et impôts imposés, levés sur ou mis à charge du Bien sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(f) Actions

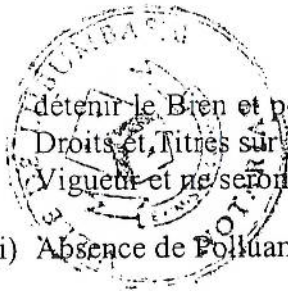
Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

(g) Obligations Contractuelles et Quasi-Contractuelles

GECAMINES ne se trouve en infraction d'aucune obligation quelconque, contractuelle, à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas une infraction.

(h) Droits et Titres détenus par SRM s.p.r.l.

Au terme de la cession des droits et titres sur le Bien par GECAMINES à SRM s.p.r.l., SRM s.p.r.l. aura la jouissance paisible du Bien et détiendra toutes les concessions, certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour



détenir le Bien et pour exécuter les Droits (les « Droits et Titres sur le Bien ») et tous les Droits et Titres sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

(i) Absence de Polluants.

Aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, visé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait à SRM s.p.r.l d'entreprendre une Part corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées. Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges de nature environnementale relativement au Bien et il n'est pas des Parts entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à des quelconques obligations ou responsabilités en matières d'environnement.

(j) Informations Importantes.

GECAMINES a mis à la disposition de SRM s.p.r.l les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité.

(k) Lois et Jugements.

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par GECAMINES ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

(l) Infrastructure.

GECAMINES apportera une assistance pour permettre à SRM s.p.r.l. de disposer de toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services.

7.3. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclaration et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution, à la résiliation du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que SRM s.p.r.l continue d'exister. Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

Pour Photocopie Certifiée Conforme
LUSAKA ZAMBIE 18-10-12

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KAKCHIBO



ARTICLE 8. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS.

8.1. Effets de la Convention.

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses Parts votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat, sans limitation à ce qui précède, s'engage à participer à la création de SRM s.p.r.l conformément à l'Acte Constitutif.

8.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et l'Acte Constitutif et/ou les Statuts de SRM s.p.r.l, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Partie s'engage à voter ou à faire en sorte que ses Parts votent les modifications des Statuts de SRM s.p.r.l nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions du présent Contrat.

8.3. Ratification.

Dès la constitution de SRM s.p.r.l, l'Assemblée Générale des Associés ratifiera expressément le présent Contrat, ainsi que tous les actes qui auront été posés au nom et pour compte de SRM s.p.r.l en formation en vertu du présent Contrat. Par le présent Contrat, les parties se portent fort de cette ratification.

8.4. Endossement sur les Certificats des Parts.

Tout certificat de Part qui serait émis par SRM s.p.r.l pour les Parts portera à son recto la mention suivante :

« Le droit des Associés de SRM s.p.r.l de vendre, de gérer, d'aliéner ou de réaliser leurs Parts est limité par les conditions du Contrat de création de SRM s.p.r.l à conclure entre les Associés de SRM s.p.r.l.»

8.5. Associés Successifs liés.

Toute personne qui deviendra Associé de SRM s.p.r.l sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

8.6. Parts.

Les dispositions du présent Contrat relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, réclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées ; également, à tous les titres et Parts quelconques que les Associés de SRM s.p.r.l auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en Parts ou en titres ; ainsi qu'à tous les titres ou



Pour l'attestation des Copies Conformées
LUBUMBASHI 278/04/2005

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KASONGO

Paris de SRM s.p.r.l ou de toute Société qui succéderait à celle-ci ou la continuerait, qui pourraient être reçus par les Associés suite à une réorganisation, à une fusion ou à une consolidation, qu'elle soit ou non imposée par la loi.

ARTICLE 9. : ORGANISATION

L'organisation de SRM s.p.r.l sera régie selon les Statuts.

L'Administration de SRM s.p.r.l sera assurée par le Conseil de Gérance composé de 7 (sept) membres dont 3 (trois) désignés par la GECAMINES et 4 (quatre) désignés par EMIKO. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par EMIKO et le Vice-Président sera choisi parmi les membres présentés par GECAMINES. Le poste de Directeur Général sera assuré par un candidat présenté par EMIKO, et celui du Directeur Général Adjoint sera assuré par un candidat présenté par GECAMINES.

ARTICLE 10. : LE DIRECTEUR GENERAL ET LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.

10.1. Nomination et Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Le Conseil de Gérance nommera en qualité de Directeur Général le candidat à cette fonction présenté par EMIKO et en qualité du Directeur Général Adjoint le candidat présenté par GECAMINES. Le Conseil de Gérance déterminera la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

10.2. Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés. Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

10.3. Informations sur les opérations.

Le Directeur Général tiendra informé le Conseil de Gérance de toutes les opérations et remettra à cet effet par écrit au Conseil de Gérance :

- (i) des rapports d'avancement trimestriel comprenant les détails des Dépenses en rapport avec le Budget adopté ;
- (ii) des sommaires périodiques des informations collectées ;
- (iii) des copies des rapports concernant les Opérations ;
- (iv) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivants l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints ;
- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil de Gérance.

En tout temps raisonnable, le Directeur Général permettra au Conseil de Gérance et à chaque Associé d'avoir accès à, d'inspecter et de copier, à leurs frais tous plans, rapports de forage, tests de carottes, rapports, examens essais, analyses, rapports de production, registres d'opérations techniques, comptables et financiers et autres informations collectées au cours des Opérations.

10.4. Indemnisation

Sans préjudice des dispositions légales applicables, SRM s.p.r.l indemniserà tout Gérant ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toutes obligations contractées ou dépenses lui incombant raisonnablement en raison de toute action ou procédure civile ; pour le compte de SRM s.p.r.l si ce Gérant ou fondé de pouvoirs a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de SRM s.p.r.l.

ARTICLE 11. : PROGRAMME ET BUDGET.

11.1. Opérations conduites conformément aux Programme et Budget.

Sauf s'il est stipulé autrement dans le présent Contrat, les opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvé.

11.2. Présentation de Programme et Budget.

Les Programme et Budget proposés seront préparés par le Directeur Général, après consultation des Associés, pour toute période que le Gérant jugera raisonnable. Chaque Programme et Budget adopté sera revu, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance. Pendant la durée de tout Programme et Budget, et au moins 3 mois avant son expiration, le Directeur Général préparera un projet de Programme et Budget pour la période suivante, et le soumettra au Conseil de Gérance.

11.3. Examen et approbation ou modification des projets de Programme et Budget.

Dans les 15 jours endéans lesquels un projet de Programme et Budget lui est soumis, le Conseil de Gérance approuvera ou modifiera ce projet de Programme et Budget.

11.4. Notification aux Associés des Programme et Budget Approuvé.

Dans les 15 jours de l'approbation par le Conseil de Gérance des Programme et Budget, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance notifiera sa décision par écrit à chaque Associé, avec une copie des Programme et Budget approuvés.

11.5. Dépassements de Budget ; modifications de Programme.

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté.



Pour Photocopie Certifiée Conforme
LUBUMBASHI: 12/2-12/2003

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KAKONDO

ARTICLE 12: DISTRIBUTION DES BENEFICES ET CONTROLE.

12.1. Répartition des bénéfices nets

Après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de la Société Privée à Responsabilité Limitée et plus tard la Société par Action à Responsabilité Limitée, les bénéfices seront affectés à raison de 70 % au remboursement de la dette GECAMINES à l'Entreprise DE MOURA et des emprunts complémentaires au capital et des intérêts et de 30 % à la rétribution des partenaires proportionnellement à leur participation dans la Société, soit 45 % pour GECAMINES et 55 % pour EMIKO. A la fin de la période de remboursement, la totalité du bénéfice à distribuer sera attribuée aux partenaires proportionnellement à leur participation à la Société.

12.2. Avances sur Distribution des bénéfices.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-avant, à compter de la Date de Remboursement, chaque Associé recevra trimestriellement, à titre d'avance sur les distributions annuelles de bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette, pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de SRM s.p.r.l. Ces avances, comme les distributions, seront payées en dollars sur le compte en République Démocratique du Congo ou à l'étranger indiqué par chaque Associé. Les Avances trimestrielles seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de SRM s.p.r.l. à la fin de l'Exercice Social. Si les avances trimestrielles payées aux Associés excèdent le montant des dividendes annuels auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Associé de SRM s.p.r.l. sera considéré comme un prêt à chacun des Associés de SRM s.p.r.l., lequel prêt devra immédiatement être remboursé à la date où ce paiement en trop est constaté.

12.3. Distribution en Nature.

L'Assemblée Générale des Associés peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

12.4. Contrôle les Comptes.

Le contrôle des comptes de SRM s.p.r.l et la nomination de commissaire des comptes s'opérera conformément aux Statuts de SRM s.p.r.l.

12.5. Royalties

SRM s.p.r.l paiera à la GECAMINES 5 % des recettes brutes.

ARTICLE 13. : RESTRICTION AUX CESSIIONS

13.1. Réglementations des cessions.

La Cession des Parts sera régie par les Statuts de SRM s.p.r.l et par le présent article.



Pour Photocopie Certifiée Conforme
LUBUMBASHI, 28-10-2012

LE NOTAIRE
KASONGO KILELESHA KAIMONDO

13.2. Gages des Parts.

Un Associé (le « Débiteur Gagiste ») peut gager ou grever de toute autre façon toutes (mais seulement toutes) ses Parts au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste »), si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au présent Contrat et aux droits que les autres Associés tirent du présent Contrat, et si le Créancier Gagiste convient avec les autres Associés de céder sans réserve tous ses droits sur ces Parts à toute personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts, moyennant paiement par les autres Associés au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces Parts garantissent le paiement ; dès à présent, le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

13.3. Cession à des Sociétés Affiliées.

Un Associé peut céder toutes (mais seulement toutes) ses Parts à une Société Affiliée sans le consentement de l'autre Associé, si l'Associé et la Société Affiliée souscrivent à l'égard de l'autre Associé les engagements suivants :

- (a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Parts ;
- (b) avant que la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les Parts à l'Associé auquel elle était affiliée ou à une Société Affiliée de cet Associé, qui prendra le même engagement à l'égard de l'autre Associé ;

13.4. Offre d'un Tiers et droit de préemption.

Un tiers peut faire l'offre d'acheter des parts auprès d'un Associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à conclure un contrat identique à celui des autres Associés au Contrat initial.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de 80 jours.

Dans les 10 jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci aux autres Associés.

Ceux-ci disposent d'un droit de préemption sur toutes les Parts susceptibles d'être cédées.

La répartition de ces Parts se fera normalement d'une manière proportionnelle aux nombres de Parts détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans ce délai précité, les autres Associés n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'offre du Tiers et conclure la cession avec l'Offrant. Dans ce

POUR FIDELISATION
LUBUMBASHI 28/04/2015

LE NOTAIRE
KASONGO ILEPA KAKEMBO



cas, les Associés dans EMIKO, prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de EMIKO en qualité d'Associé dans EMIKO et pour que soit signé et délivré un nouveau Contrat d'Associé en remplacement du présent Contrat.

13.5. Conditions de la Vente.

Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre Associés, les termes et conditions de vente entre Associés en vertu du présent article 13 seront les suivants :

(a) Prix de vente.

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b) Exécution.

La Vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de SRM s.p.r.l, le 40^{ème} jour suivant l'acceptation par les autres Associés de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant.

(c) Démission

A la date de l'exécution, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Parts, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 14. : REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS.

En cas de litige entre parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'engager toute procédure judiciaire, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Présidents des Parties concernées (ou les délégués de ceux-ci) se rencontreront dans les quinze jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre partie concernée. Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze jours de la réunion, toute partie concernée peut le soumettre à la compétence des tribunaux de Lubumbashi.

ARTICLE 15. : NOTIFICATIONS.

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la partie ; ou (ii) par télécopie avec une



Pour Photocopie Certificat Copié
LUBUMBASHI 2018/02/25

LE NOTAIRE
KASONGO K.C. DE KASONGO

confirmation envoyée par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.

Toutes notifications seront valables et seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le jour ouvrable suivant le jour de la remise ; (ii) en cas de communication électronique, le jour ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le jour ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

Pour la GECAMINES : **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

**A l'attention de Monsieur l'Administrateur-Directeur Général
419, Bld KAMANYOLA
B. P. 450
LUBUMBASHI
FAX. : 00243 23 41041 (Lubumbashi)
FAX. : 32-2-676-8984 (Bruxelles)**

Pour **L'ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI**

**A l'attention de Monsieur José DE MOURA
Administrateur-Gérant
B. P. 923
LUBUMBASHI**

ARTICLE 16. : FORCE MAJEURE.

Tous les cas de Force Majeure seront appréciés conformément au droit commun.
En cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini ci-après), la Partie gravement affectée par la Force Majeure (la « partie Affectée ») en informera sans délai l'autre Partie par écrit en décrivant cet événement de Force Majeure.

Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence requise raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la Partie Affectée.

Pour Photocopie Certificat Confiance
LUBUMBASHI 18-10-2012

LE NOTAIRE
KASONGO KILELA KASONGO



Au sens du présent article, le terme Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement extérieur irrésistible ou imprévisible, ou insurmontable, hors de contrôle de la Partie affectée, à l'exclusion d'un manque de fonds, mais en ce compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux ; actes d'un ennemi public, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état ou tout événement extérieur à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement la bonne fin du projet ; incendie, tempête, inondation, explosion ; restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises auprès des autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion, l'impossibilité pour une des Parties de respecter ses engagements financiers ne sera pas considérée comme un cas de Force Majeure excepté si cette impossibilité est le résultat direct d'un événement qui serait un cas de Force Majeure et qui empêcherait la Partie à engager des fonds en vue de respecter ses engagements financiers. Il s'agirait, dans ce cas d'un différend à régler selon la procédure prévue à l'article 15 ci-dessus.

En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure. Si le cas de force majeure persiste au delà de 180 jours, chaque Partie peut résilier le présent Contrat.

ARTICLE 17. : CONFIDENTIALITE.

Toutes données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit l'autre Partie ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à la Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

La convention de confidentialité signée par les deux Parties sur ce projet fait partie intégrante du présent Contrat.

ARTICLE 18. : TAXES ET IMPOTS.

Les taxes et les impôts sont à charge SRM s.p.r.l. Néanmoins, les Parties s'engagent à effectuer auprès du gouvernement de la République Démocratique du Congo des démarches en vue de l'obtention de certains avantages fiscaux et douaniers.

LE NOTAIRE
KISUMU KILIMANJARO

ARTICLE 19 : AUDIT

- 19.1. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de SRM s.p.r.l. Elle est libre d'exécuter elle-même, notamment par ses Auditeurs ou Experts Intérimaires ou de faire exécuter par un Auditeur ou Expert tiers.
- 19.2. La Partie qui se propose d'exécuter de tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la direction de la société 15 jours calendrier avant le début de desdits contrôles.
- 19.3. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie du projet de contrôle l'une Partie peut demander d'y participer. Elle est tenue d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
- 19.4. La direction de la société est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions de contrôle. Ils pourront interroger le personnel de SRM s.p.r.l. sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
- 19.5. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaires, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.
- 19.6. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront totalement pris en charge par elle-même. Par contre les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par SRM s.p.r.l.

ARTICLE 20. : DISPOSITIONS DIVERSES.

20.1. Amendement

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'Avenant signé par toutes les Parties.

20.2. Cession.

Sans préjudice de l'article 13, le présent Contrat ne peut être cédée par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable.

20.3. Portée.

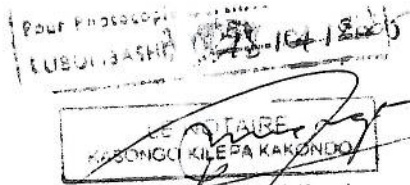
Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du présent Contrat.

20.4. Disposition Nulle.

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

20.5. Renonciation.

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.



20.6. Intégralité de l'Accord.

Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et remplace tous accords antérieurs entre Parties y relatifs.

20.7. Environnement.

Les activités de SRM s.p.r.l. s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

20.8. Engagements complémentaires.

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande d'une Partie de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

20.9. Langue.

Ce Contrat est rédigé en français.

20.10. Loi Applicable.

Le présent Contrat sera régie par les lois de la République Démocratique du Congo.

20.11. Annexe :

- Annexe A : Plan

20.12. Publicité.

Toute décision relative à une quelconque publicité sur la Société (média, communiqué de presse, spot télévisé, site internet ...) devra être prise de commun accord par les Associés.


ARTICLE 21. : ENTREE EN VIGUEUR.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la GECAMINES et de l'accord de l'Autorité de Tutelle de la GECAMINES, le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé le présent le Contrat à Lubumbashi, le 31. JANVIER. 2004., en deux exemplaires dont originaux chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

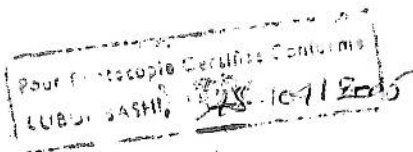
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


Jean-Louis NKULU KITSHUNKU
Administrateur-Directeur Général Adjoint


KITANGU MAZEMBA
Administrateur-Directeur Général

Pour EMIKO


José DE MOURA
Administrateur-Gérant



ASSEMBLEE GENERALE DE SRM s.p.r.l.

Sont présents :

GECAMINES : MM. - KITANGU	MAZEMBA	ADG
- NKULU	KITSHUNKU	ADGA
- Paul	FRANSSEN	DPA
- SUKADI	DIABOD	SG
- KITOLO	BWANGA	SG/GC
- TSHISWAKA	MWEPU	JUR

EMIKO : MM. - José De MOURA
- Carlos De MOURA

Les statuts de la société étant arrêtés, les associés ont en exécution de la disposition de l'article 44 qui stipule :

"Une Assemblée Générale sera tenue immédiatement après la constitution de la société, sans convocation ni ordre du jour préalable, elle désignera les 7 (sept) membres du Conseil de Gérance et des Commissaires, procédera à leur nomination, fixera leurs émoluments s'il y a lieu et pourra décider dans les limites des statuts sur toutes autres matières" ont déclaré se réunir en Assemblée Générale.

L'Assemblée réunissant l'intégralité des parts a décidé à l'unanimité :

- a) de fixer le nombre de membres du Conseil de Gérance à cinq dans un premier temps et appelle à ces fonctions.
 1. Président : Monsieur José De MOURA
 2. Vice-Président : Monsieur TWITE KABAMBA
 3. Membre : Monsieur Carlos De MOURA
 4. Membre : Monsieur MBAYA M'BAAZ
 5. Membre : à désigner par EMIKO
- b) de nommer - Monsieur Carlos De MOURA, Directeur Général.
- c) de nommer - Monsieur MBAYA M'BAAZ, Directeur Général Adjoint.
- d) de fixer le nombre de commissaires aux comptes à deux et appelle à ces fonctions :
 1. TENDE YEBI
 - 2 à désigner par EMIKO
- e) de fixer le lieu du siège social à Kolwezi, avenue Industrielle n° 290.

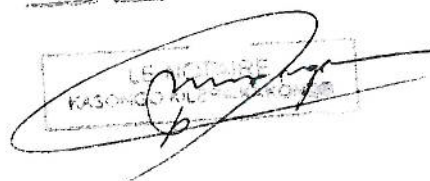
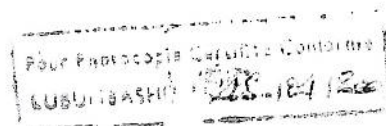
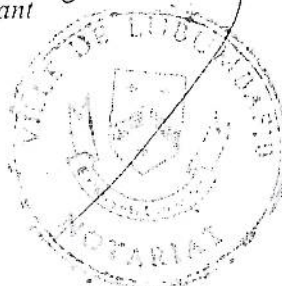

A. 1
Jean-Louis NKULU KITSHUNKU
Administrateur-Directeur Général Adjoint

POUR LA GECAMINES


Ignace KITANGU MAZEMBA
Administrateur-Directeur Général

POUR EMIKO


José De MOURA
Gérant



ARTICLE 21. : ENTREE EN VIGUEUR.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la GECAMINES et de l'accord de l'Autorité de Tutelle de la GECAMINES, le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé le présent le Contrat à Lubumbashi, le 31. JANVIER. 2004., en deux exemplaires dont originaux chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


Jean-Louis NKULU KITSHUNKU
Administrateur-Directeur Général Adjoint


KITANGU MAZEMBA
Administrateur-Directeur Général

Pour EMIKO


José DE MOURA
Administrateur-Gérant

ASSEMBLEE GENERALE DE SRM s.p.r.l.

Sont présents :

GECAMINES : MM. - KITANGU	MAZEMBA	ADG
- NKULU	KITSHUNKU	ADGA
- Paul	FRANSSEN	DPA
- SUKADI	DIABOD	SG
- KITOLO	BWANGA	SG/GC
- TSHISWAKA	MWEPU	JUR

EMIKO : MM. - José De MOURA
- Carlos De MOURA

Les statuts de la société étant arrêtés, les associés ont en exécution de la disposition de l'article 44 qui stipule :

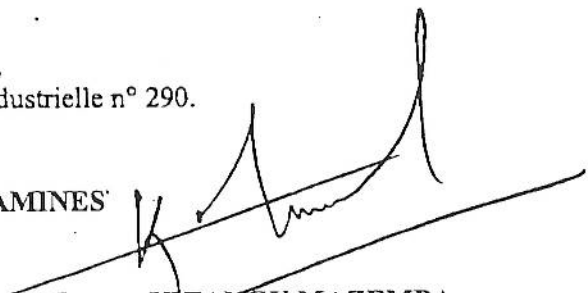
"Une Assemblée Générale sera tenue immédiatement après la constitution de la société, sans convocation ni ordre du jour préalable, elle désignera les 7 (sept) membres du Conseil de Gérance et des Commissaires, procédera à leur nomination, fixera leurs émoluments s'il y a lieu et pourra décider dans les limites des statuts sur toutes autres matières" ont déclaré se réunir en Assemblée Générale.

L'Assemblée réunissant l'intégralité des parts a décidé à l'unanimité :

- a) de fixer le nombre de membres du Conseil de Gérance à cinq dans un premier temps et appelle à ces fonctions.
 1. Président : Monsieur José De MOURA
 2. Vice-Président : Monsieur TWITÉ.KABAMBA
 3. Membre : Monsieur Carlos De MOURA
 4. Membre : Monsieur MBAYA M'BAAZ
 5. Membre : à désigner par EMIKO
- b) de nommer - Monsieur Carlos De MOURA, Directeur Général.
- c) de nommer - Monsieur MBAYA M'BAAZ, Directeur Général Adjoint.
- d) de fixer le nombre de commissaires aux comptes à deux et appelle à ces fonctions :
 1. TENDE YEBI
 - 2 à désigner par EMIKO
- e) de fixer le lieu du siège social à Kolwezi, avenue Industrielle n° 290.


Jean-Louis NKULU KITSHUNKU
Administrateur-Directeur Général Adjoint

POUR LA GECAMINES


Ignace KITANGU MAZEMBA
Administrateur-Directeur Général

POUR EMIKO


José De MOURA
Gérant